

RCS : BERNAY
Code greffe : 2701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERNAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00185
Numéro SIREN : 437 781 636
Nom ou dénomination : BENEDETTI STEPHANE SARL

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001151

BENEDETTI STEPHANE SARL

Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 004.00 €

Siège social : C35 LE VAL BERVILLE EN ROUMOIS

27520 LES MONTS DU ROUMOIS

437 781 636 RCS BERNAY

DECISIONS ANNUELLES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le trente juin, à neuf heures ,

Monsieur Stéphane BENEDETTI associé unique de la société BENEDETTI STEPHANE SARL,
a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

En sa qualité de gérant, il a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le
31 décembre 2020.

L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, dressé par la gérance, a été mis à
sa disposition au siège social dans le même délai.

Puis l'associé unique examine les différents points suivants :

Ordre du jour relevant des décisions ordinaires annuelles

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de cet exercice,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

certifié conforme le gérant



Ordre du jour relevant des décisions extraordinaires

- Transfert de siège social
- Modifications corrélatives des statuts
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES DE L'ASSOCIE UNIQUE

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes. Il donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020, s'élevant à 1 830.9 €, de la manière suivante :

- Un résultat de	1 830.90 €
- Des réserves disponibles d'un montant de	40 929.72 €
- Soit un bénéfice distribuable de	42 760.62 €
- Une somme de	42 76.62 €
à titre de dividende, soit par part,	
un montant de	85.52 €

En conséquence, chaque titre se verra attribuer un dividende de 85.52 €.

Ce dividende sera mis en paiement à compter du 1^{ER} Juillet 2021 et au plus tard le 30 septembre 2021, sous déduction pour les associés personnes physiques des prélèvements sociaux et forfaitaires ou des acomptes non libératoires d'impôts sur le revenu.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, prend acte des conventions de la nature de celles visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, intervenues ou s'étant poursuivies au cours de l'exercice entre Monsieur Stéphane BENEDETTI et la société :

1/ Monsieur Stéphane BENEDETTI détenait, dans les comptes de la société et à la clôture de l'exercice, un compte courant d'associé dont le solde créditeur s'élevait à 3 641.11 euros.

Ces sommes n'ont pas été productives d'intérêts.

2/ La société a versé à Monsieur Stéphane BENEDETTI, une somme de 3 600 euros au titre des loyers pour l'exercice écoulé, en contrepartie de la mise à disposition d'un bureau

Conformément à l'article R.223-26 du Code de Commerce, les conventions relatives ci-dessus sont portées sur le registre des décisions de l'associé unique.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique approuve la rémunération allouée à Monsieur Stéphane BENEDETTI au titre de son mandat de gérance, soit 35 800 euros au cours de l'exercice écoulé, ainsi qu'une prime d'un montant de 3 100 €.

Les charges sociales obligatoires afférentes ont été supportées par la société.

L'associé unique approuve le montant des cotisations liées au contrat dit « loi Madelin » prises en charge par la société, au profit de la gérance, soit 5 308.59 euros.

L'associé unique décide de maintenir la rémunération de la gérance à hauteur de 35 800 euros annuels maximales, et ce jusqu'à décision contraire.

En tout état de cause, les droits acquis se limiteront au montant que la gérance aura réellement perçu au cours de l'exercice. Les charges sociales obligatoires et facultatives de la gérance seront prises en charge par la société. En outre, la gérance pourra prétendre, sur présentation de justificatif, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, au 377 route des Barrabas – 27520 LES MONTS DU ROUMOIS.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts pour les rédiger tel que suivant :

« Article 4 : Siège social

Le siège social est situé :

377 route des Barrabas – 27520 LES MONTS DU ROUMOIS »

TROISIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique

BENEDETTI STEPHANE SARL

Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 004.00 €

Siège social : 377 route des Barrabas

27520 LES MONTS DU ROUMOIS

437 781 636 RCS BERNAY

STATUTS

Mis à jour le 30.06.2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Benedetti', written over a horizontal line.

Le soussigné :

Monsieur BENEDETTI Stéphane né le 29/05/1971 à Elbeuf, plombier- chauffagiste, de Nationalité Française, vivant maritalement, domicilié C35 Le Val 27520 Berville en Roumois, a établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'il décide d'instituer.

Article 1 : Forme

La société est de forme à Responsabilité Limitée. Elle sera régie par les présents statuts et les lois et décrets applicables à ces sociétés.

Article 2 : Dénomination Sociale

La dénomination sociale est : BENEDETTI Stéphane S.A.R.L.

Article 3 : Objet

La société a pour objet de réaliser des installations de Plomberie Sanitaire Chauffage central, dépannage et entretien.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé :

377 route des Barrabas – 27520 LES MONTS DU ROUMOIS

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique.

Article 6 : Apports

Monsieur Stéphane BENEDETTI apporte à la société 4306,152. Euros en numéraire. Le montant de cet apport a été déposé à un compte ouvert au nom de la société à la Banque Crédit Industriel de Normandie, 4 places Aristide Briand, à Elbeuf le 10/05/2001.
Compte n° 0402606434T.

Monsieur Stéphane BENEDETTI a ouvert un nouveau compte au nom de la société à la BRED, à Elbeuf sous le numéro 113015795 et fermé le compte au nom de la société à la Banque

S.B

Crédit Industriel de Normandie, 4 places Aristide Briand, à Elbeuf, sous le numéro 040260643T.

Monsieur Stéphane BENEDETTI apporte à la société en nature, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés ci-après :

a) Le matériel, les installations, ainsi que les objets mobiliers servant à l'exploitation, décrits et estimés, article par article, dans un état ci-joint certifié par les parties et représentant une valeur totale de 3697,48 Euros.

1) Utilitaire Renault trafic T1100 D Année 1995 d'une valeur de	1524,49 Euros
2) Perforateur de marque Hitachi avec foret et trépan d'une valeur de	1067,14 Euros
3) Un extrudeur de marque FOBI d'une valeur de	487,83 Euros
4) Un poste de soudage oxy/acétylène de 1m ³ d'une valeur de	618,02 Euros

Article 7 : Montant du Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 8004 Euros, et divisé en 500 parts sociales de 16,008 Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées attribuées à Monsieur Stéphane BENEDETTI, associé unique et réparties comme suit :

- 269 Parts numérotées de 1 à 269 en rémunération de son apport en numéraire.
 - 231 Parts numérotées de 269 à 500 en rémunération de son apport en nature.
- Soit un total de 500 parts composant le capital social.

Article 8 : Transmission des Parts Sociales

Les parts sociale sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux par décès, divorce ou changement de régime matrimonial.

Article 9 : Communication aux associés

L'associé unique a droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées.

Article 10 : Nomination et pouvoirs du gérant

Le ou les gérants peuvent être statutaires ou désignés par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices.

Monsieur Stéphane BENEDETTI, né le 29/05/1971 à Elbeuf, plombier-chauffagiste, de nationalité française, vivant maritalement, domicilié C35 Le Val 27520 Berville en Roumois, est nommé Gérant de la société, sans limitation de durée. Il déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Le ou les gérants sont révocables à tout moment par l'associé unique.

S.B

Article 11 : Rémunération du gérant

La rémunération du ou des gérants sera déterminée par l'associé unique, indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

Article 12 : Décisions collectives

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que la loi confère à la collectivité des associés. Ses décisions sont consignées sur un registre spécial, côté et paraphé, et tenu au siège social.

Article 13 : Approbation et publicité des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par la gérance sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation des comptes, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de PONT - AUDEMER : les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, la proposition d'affectation des résultats soumise à l'associé unique ainsi que la résolution d'affectation effectivement prise. En cas de refus d'approbation, une copie de la décision doit être déposée dans les mêmes délais.

Article 14 : Comptes sociaux

Chaque exercice commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour prendre fin le 31 décembre 2001.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, tant que ce dernier est inférieur au dixième du capital social.

Le solde est réparti à titre de dividende à l'associé unique. Toutefois, celui-ci peut reporter à nouveau ou affecter à la création de toute réserve générale ou spéciale, dont il détermine s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de ce solde.

Article 15 : Dissolution, liquidation, prorogation

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au delà de son terme prévu par les présents statuts par décision de l'associé unique, un an au moins avant la date prévue de l'expiration de la société.

En cas de perte de la moitié du capital, l'associé unique décidera ou non de la continuation de la société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera attribué à l'associé unique.

Article 16 : Premiers engagements

L'associé unique certifie qu'il n'a été accompli, jusqu'à ce jour, aucun acte pour le compte

S. B

de la société en formation.

D'autre part, il est donné mandat à Monsieur BENEDETTI Stéphane, d'effectuer, pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation toutes demandes et toutes actions conformes à l'objet social, nécessaires à la création et au démarrage de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ses engagements par ladite société.

Article 17 : Frais - Election de domicile

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Pour l'exécution des présentes, le soussigné fait élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de PONT-AUDEMER.

Fait et signé au autant d'exemplaires que nécessaire, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt du tribunal de commerce d'Evreux, et deux pour demeurer au siège social.

*Fait à Berville en Roumois,
le 15 Novembre 2005,
En cinq exemplaires originaux*

certifié conforme

S.B.
